

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 07 26 002

25-2022-07-29-00006

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée,
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 2230)

Société Coopérative Fromagerie Mont et Vallée
2, rue des jonquilles
25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-00004, signé le 11 mai 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 2017 pour une capacité journalière de 40 000 litres/jour, complété d'une étude d'incidence dans la même année ;

Vu le rapport de contrôle des rejets réalisé le 6 janvier 2021 du laboratoire LDA39 daté du 4 février 2021 ;

Vu la déclaration d'incident datée du 8 février 2022 réceptionné le 10 février 2022 ;

Vu le rapport du laboratoire LDA39 du 14 mars 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 15 février 2022

Vu le courrier du 21 avril 2021 de transmission d'un projet d'astreinte visant à obtenir une étude d'incidence et les documents attestant des actions correctives mises en place ;

Vu le courrier du 3 mai 2022 en réponse à la transmission d'un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte

Vu le rapport du laboratoire LDA39 du 20 juin 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 24 et 25 mai 2022

Vu le chiffre d'affaires de la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée de 2020 d'un montant de 7 511 900 euros publié sur le site société.com consulté le 25 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

Vu les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté précité **en date du 22 juillet 2022;**

CONSIDÉRANT l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui indique

« Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
DBOn	100 (si flux journalier < 30 kg/j)
	30 (si flux journalier > 30 kg/j)
DCO	300 (si flux journalier < 100 kg/j)
	125 (si flux journalier > 100 kg/j)
MES	100 (si flux journalier < 15 kg/j)
	35 (si flux journalier > 15 kg/j)
Azote global	30 (si flux journalier supérieur ou égal à 50 kg/j)
Phosphore total	10 (si flux journalier supérieur ou égal à 15 kg/j)

« Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné non conforme du 6 janvier 2021 effectué par le laboratoire LDA39 et montrant des non-conformités sur trois paramètres (DBOn, DCO et MES)

CONSIDÉRANT que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée a été mise en demeure suite au contrôle inopiné non conforme effectué le 6 janvier 2021 de :

- au 1^{er} juin 2021 : de respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le mandatement du laboratoire LDA39 en date du 24 janvier 2022 pour réaliser un recontrôle officiel dit « rejets aqueux » visant à contrôler le respect de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT la fiche de notification d'accident reçue le 10 février 2022 précisant qu'un dysfonctionnement est intervenu en semaine 51, soit 7 semaines avant sa notification à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, tout au long de l'incident mécanique, l'entreprise a continué de transformer du lait et des rejets non conformes ont été émis dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce reconrôle a été maintenu et a eu lieu le 15 février 2022, date à laquelle l'incident avait toujours lieu, dans l'objectif de quantifier la qualité des effluents déversés ;

CONSIDÉRANT que lors de ce contrôle, le technicien préleveur a constaté « *qu'il n'y avait plus de traitement des eaux usées, car la station était hors service. Les boues biologiques étaient mortes* ». Les rejets dans le milieu naturel étaient encore réalisés et le technicien du laboratoire a demandé l'arrêt des rejets. L'entreprise a donc déversé des rejets insuffisamment traités dans le milieu naturel depuis la semaine 51 jusqu'au 15 février ;

CONSIDÉRANT le rapport du laboratoire LDA39 sur le prélèvement réalisé le 15 février 2022 montrant des non-conformités sur la totalité des paramètres

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Concentration mesurée (mg/L)	Conformité
DBOn	100 (si flux journalier < 30 kg/j) 30 (si flux journalier > 30 kg/j)	1600 mgO ₂ /L	Non conforme
DCO	300 (si flux journalier < 100 kg/j) 125 (si flux journalier > 100 kg/j)	11851 mg O ₂ /L	Non conforme
MES	100 (si flux journalier < 15 kg/j) 35 (si flux journalier > 15 kg/j)	11600 mg/L	Non conforme
Azote global	30 (si flux journalier supérieur ou égal à 50 kg/j)	830	Non conforme
Phosphore total	10 (si flux journalier supérieur ou égal à 15 kg/j)	240	Non conforme

CONSIDÉRANT que des actions correctives ont été réalisées et que la station d'épuration devait fonctionner correctement ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau contrôle inopiné a été diligenté le 14 février 2022 par courriel auprès du laboratoire LDA39 visant à contrôler le respect de la mise en demeure susvisée, en situation « normale » de fonctionnement

CONSIDÉRANT que ce contrôle a eu lieu le 24 et 25 mai 2022

CONSIDÉRANT que le rapport du laboratoire LDA39 du 20 juin 2022 montre que les rejets de l'entreprise sont toujours non conformes sur les paramètres :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Concentration mesurée (mg/L)	Conformité
DBOn	100 (si flux journalier <30 kg/j) (flux estimé de 9,67 kg/j)	480 mgO ₂ /L	Non conforme
DCO	300 (si flux journalier <100 kg/j) (flux estimé de 16,21 kg/j)	789 mg O ₂ /L	Non conforme
MES	100 (si flux journalier <15 kg/j) (flux estimé de 2,82 kg/j)	140 mg/L	Non conforme

CONSIDÉRANT que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée a été mise en demeure suite au contrôle inopiné non conforme effectué le 6 janvier 2021 de :

- au 18 mai 2021, de rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber une partie des effluents de l'entreprise afin de les limiter au volume autorisé et à la quantité admissible par la station d'épuration de l'entreprise. **Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception du contrôle inopiné de recontrôle si ceux-ci ne sont pas conformes.** La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise. L'entreprise informera l'inspection des installations classées deux semaines après réception de l'arrêté du choix de cette station pour obtenir son accord ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 3 mai 2022, l'entreprise indique avoir fait appel à la station d'épuration appartenant à la communauté de communes du pays de Maïche afin de se renseigner « sur la prise en charge d'une partie des effluents de la coopération en dépannage ponctuel » et que l'exploitant « n'est pas en mesure aujourd'hui d'indiquer si la CCPM pourra formaliser un tel engagement » ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier d'observations du 22 juillet 2022 sur le projet d'astreinte l'entreprise indique

- « la communauté de communes du Pays de Maïche ne s'est pas engagée à une prise en charge d'une partie des effluents sur la station de Maïche (aucune réponse formelle ni positive ni négative) »

« Par ailleurs, dans l'immédiat nous avons mis en œuvre l'alternative de proximité qui consiste à transférer 20 m³ tous les 2 jours par un agriculteur sociétaire vers sa fosse à lisier ; ceci avec une rotation entre les différentes exploitations tant que nous n'aurons pas prouvé les performances optimales de nos installations »

CONSIDÉRANT que la prise en charge d'une partie des effluents par la communauté de communes du pays de Maïche doit être encadrée par une convention signée entre les deux parties ;

CONSIDÉRANT que des précisions sont à apporter quant à la filière d'élimination des rejets aqueux actuellement stockés dans des fosses à lisier ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments que l'entreprise reste sans solution de traitement alternative malgré des résultats de recontrôle non conformes ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au vu du non-respect de cette mise en demeure impliquant des inconvénients et des dangers pour l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), de prendre une mesure pour contraindre l'exploitant à respecter la mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 était de 7 511 900 euros (site société.com consulté le 25 février 2022) soit 20 580 euros par jour ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette mise en demeure a permis à la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée d'obtenir un avantage concurrentiel ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 5 % des revenus journaliers de la société coopérative fromagerie Mont et Vallée est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée sanctionnée a été informée par le courrier de transmission de projet d'arrêté réceptionné le 16 juillet 2022 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée dont le siège social est situé au 2 rue des jonquilles, exploitant une installation de fromagerie sur la commune Des Plains et Grands Essarts, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1 029 € (mille vingt-neuf euros) jusqu'au :

- Respect des valeurs de rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en particulier les paramètres DBO_n, DCO, MES, Azote global et phosphore total. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire qui procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse des paramètres. **Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise.**
- Et à la mise en place d'une solution transitoire de traitement des rejets. Cette solution peut soit consister en la prise en charge d'une partie ou de la totalité des effluents ou la réduction d'activité, L'objectif est d'obtenir des rejets conformes.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée par courrier transmis avec accusé de réception

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 29 JUL. 2022

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL